

SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CARDENA

Jugement No 39

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête formée par le Sieur Clément Cardena, le 9 juillet 1958, reçue et enregistrée au Greffe sous le numéro 58.30 le 11 juillet 1958 et dirigée contre l'Union internationale des Télécommunications;

Vu le mémoire en réponse de l'Organisation mise en cause;

Vu la demande spéciale d'audition de témoins déposée par le requérante, et les remarques formulées par l'Organisation au sujet de cette demande;

Vu le Statut du Tribunal, les articles 5 B 12 i) et 9.1 c) de la Convention internationale des Télécommunications, les résolutions numéros 20 et 23 de la Conférence de Plénipotentiaires de l'Organisation réunie à Buenos-Aires, les résolutions numéros 366 et 388 et la décision D numéro 195 du Conseil d'administration de l'Organisation, le Règlement du personnel de l'Organisation et en particulier ses articles 8, 30 et 67;

Oùï en audience publique, le 23 septembre 1958, Maître Mercier, avocat du requérant, et M. Lethbridge, agent de l'Organisation mise en cause, en leur plaidoirie;

Oùï en audience publique, le 23 septembre 1958, sous la foi du serment, le témoignage de M. Léon Mulatier, ancien Secrétaire général de l'Organisation;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

1. Le requérant entre au service de l'Organisation, en qualité de traducteur surnuméraire, le 23 juin 1948. Il est mis au bénéfice d'une série d'engagements temporaires renouvelables, jusqu'au 1er avril 1953, date à laquelle il est nommé à titre permanent Secrétaire de la Classe 2, avec rétroactivité au 1er janvier 1953 pour l'avancement dans l'échelle de traitements.
2. Le 11 juin 1956, le requérant sollicite du Secrétaire général sa promotion dans la Classe 1 en faisant valoir, à l'appui de sa requête, que ses fonctions correspondent à un emploi de Classe 1 du fait qu'il est appelé à remplacer M. Moreno, Chef de la Section espagnole de traduction, lorsque ce dernier est absent.
3. Le 18 juin 1956, le Secrétaire général répond au requérant que, bien qu'il ne considère pas que le fait qu'un fonctionnaire soit à l'occasion appelé à remplacer son chef puisse justifier une promotion, il reconnaît les responsabilités que le requérant assume au sein de la Section espagnole et qu'il examinera sa demande.
4. Le 4 décembre 1956, le Secrétaire général notifie au requérant sa promotion au grade de Secrétaire principal, Classe 1, échelon IV, avec effet au 1er octobre 1956, ce qui a pour conséquence de placer le requérant dans la même classe que son chef, M. Moreno.
5. Lors de sa promotion à la Classe 1, ainsi que par la suite, le requérant a été appelé à entreprendre occasionnellement des travaux de révision, qui rentraient dans ses attributions normales.
6. Au mois de mai 1957, le Conseil d'administration de l'Organisation, agissant en vertu d'une Résolution numéro 23 de la Conférence de Plénipotentiaires de Buenos-Aires concernant une étude relative aux traitements du personnel de l'Organisation, estime qu'une révision des échelles de base des traitements, telle qu'elle était prévue à la Résolution numéro 20 de la Conférence de Plénipotentiaires, est justifiée, vu les propositions présentées aux Membres et aux Membres associés de l'Union et acceptées par une majorité d'entre eux. Aux fins de cette révision, les postes répartis autrefois en huit classes seront reclassés en 11 classes, afin que le classement des emplois puisse

se conformer au système commun des Nations Unies. Le Conseil donne en conséquence pour instructions au Secrétaire général d'appliquer les nouvelles échelles de traitements, avec effet au 1er janvier 1958, à tous les fonctionnaires se trouvant, à titre permanent ou temporaire, au service de l'Organisation à cette date. Le Conseil indique en outre, dans sa Décision D numéro 195, que le Secrétaire général, lorsqu'il procédera à ces changements, évaluera les postes inscrits dans chacune des classes en se fondant sur les responsabilités et les fonctions afférentes à chaque poste, afin d'être en mesure d'éliminer toute différence injustifiée qui se manifesterait entre les postes de chacune de ces classes; ce faisant, il devra garder présent à l'esprit que l'objectif dernier de cette révision est d'assurer un alignement complet sur le système commun des Nations Unies.

7. Afin d'appliquer ces décisions, le Secrétaire général constitue un groupe de fonctionnaires supérieurs, qui examinent la classification de chaque poste. Les recommandations de ce groupe sont ensuite étudiées par le Secrétaire général et discutées au sein du Comité de coordination de l'Union, avant que le Conseil d'administration, dans sa Résolution numéro 388 du mois de mai 1958, approuve la nouvelle classification et décide de son entrée en vigueur.

8. Le 20 septembre 1957, le Secrétaire général fait savoir au requérant qu'en application des décisions du Conseil d'administration, il sera désormais classé, avec effet au 1er janvier 1958, dans la Classe c), échelon IV, en qualité de traducteur, avec dix ans d'ancienneté dans cette classe; cette décision a pour effet de placer le requérant dans une classe inférieure à celle de son chef, M. Moreno, inscrit lui-même en classe b). A la suite de ce reclassement, le traitement du requérant passe de 25.723 francs suisses à 26.760 francs suisses, et il a la possibilité, après une année, d'avancer d'un nouvel échelon correspondant à un traitement de 28.200 francs suisses, au lieu de 27.600 francs suisses selon l'ancienne échelle.

9. Le 26 mars 1958, le requérant fait appel contre son classement auprès du Comité d'appel de l'Organisation. Le 15 mai 1958, le comité adresse au Secrétaire général un rapport dans lequel il recommandait que le Secrétaire général reconsidère le classement du requérant d'une manière telle qu'il n'y ait plus de discordance entre son travail effectif et son classement dans la hiérarchie des fonctionnaires de l'Organisation. A l'appui de cette recommandation, le Comité d'appel fait valoir, notamment, que la promotion dont le requérant a fait l'objet en décembre 1956 se trouve pratiquement annulée par son reclassement, et que, comme de l'avis du Comité d'appel, le requérant remplit en fait les fonctions d'un réviseur, son classement en qualité de simple traducteur constitue une violation du Règlement du personnel.

10. Le 22 mai 1958, le Secrétaire général fait savoir au requérant qu'après examen du rapport du Comité d'appel, il ne peut en accepter les conclusions, et qu'il a décidé de confirmer sa décision au sujet du classement du requérant. De l'avis du Secrétaire général, la promotion dont le requérant a bénéficié antérieurement lui a été accordée à titre personnel, et, en raison du nombre limité de classes dans l'ancienne échelle de traitements, la classe 2 n'était plus appropriée pour un traducteur appelé à faire occasionnellement des travaux de révision. En revanche, selon le système commun des Nations Unies, le requérant ne peut pas être classé comme réviseur, car, dans ce système, la qualité de réviseur indique que le fonctionnaire en question est chargé de façon continue de réviser le travail de trois traducteurs, alors que la section au sein de laquelle le requérant exerce ses fonctions n'est normalement constituée que par trois fonctionnaires au total. Au surplus, le requérant n'a pas subi de préjudice, puisqu'il jouit d'une possibilité d'avancement à un échelon supérieur à celui qu'il aurait atteint s'il était resté dans la classe 2.

11. Le 9 juillet 1958, le requérant adresse au Tribunal une requête tendant à ce que le Tribunal annule les décisions prises par le Secrétaire général en date des 20 décembre 1957 et 22 mai 1958 et condamne l'Organisation à payer au requérant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 50 francs suisses par jour jusqu'au moment où le requérant serait reclassé dans la classe b) et à mettre en outre à sa charge les frais de l'instance.

En droit:

Attendu qu'aux termes des dispositions constitutionnelles régissant l'Organisation, le Conseil d'administration fixe les traitements des fonctionnaires de l'Organisation en tenant compte des échelles de base des traitements arrêtées par la Conférence de Plénipotentiaires, et que le classement des fonctionnaires, dans le cadre des échelles de base ainsi fixées, est effectué par le Secrétaire général, en conformité avec les dispositions du Règlement du personnel et avec les directives que lui adresse le Conseil d'administration;

Attendu que l'exercice de ces fonctions est du ressort de l'autorité souveraine de ces organes législatifs et du Secrétaire général; qu'en l'absence de preuve qu'une décision individuelle, prise en vertu de cette autorité, est

arbitraire ou entachée de détournement de pouvoir, le Tribunal ne saurait s'arroger les fonctions d'organe compétent pour juger du classement des fonctionnaires et assumer ainsi une autorité hiérarchique à l'endroit de l'Organisation et du Chef de son secrétariat;

Attendu que l'adoption de nouvelles échelles de traitements, ainsi que d'un nouveau système de classement, qu'ils se rattachent au système commun des Nations Unies ou à tout autre système, ne saurait par elle-même constituer une cause de justification du traitement arbitraire ou inéquitable des fonctionnaires; qu'un tel système ne peut être introduit que dans l'intérêt de l'Organisation et dans le cadre des garanties établies par le Règlement du personnel; mais que le Tribunal pourrait procéder à l'examen d'une requête seulement si la preuve était faite devant lui que l'Organisation a fait une application incorrecte et inéquitable des termes de l'engagement d'un fonctionnaire ou des dispositions du Statut du personnel applicables en l'espèce;

Attendu, d'ailleurs, que si les fonctionnaires pouvaient à bon droit exiger d'être placés dans la même classe que leur supérieur immédiat après l'introduction d'un nouveau système de classement, en vertu du fait qu'ils appartenaient à la même classe dans l'ancien système de classement, le fondement même du plan établi par l'Organisation s'en trouverait détruit, ce qui porterait atteinte à l'autorité du Secrétaire général et au fonctionnement de l'institution dans son ensemble; qu'il est inévitable que si des fonctionnaires titulaires de postes répartis en huit classes font l'objet d'un reclassement tenant compte de leurs fonctions et responsabilités individuelles dans de nouvelles échelles comportant onze classes, certains postes qui appartenaient antérieurement à la même classe se trouveront répartis dans le nouveau système dans des classes différentes;

Attendu, en conséquence, que toute requête se fondant essentiellement sur l'appréciation individuelle des mérites particuliers d'un fonctionnaire par rapport à ceux d'un autre est dépourvue de base juridique et ne saurait être accueillie, car le Tribunal n'est pas compétent pour en connaître en l'absence de preuve que l'intéressé ait été victime d'un traitement arbitraire et inéquitable, constitutif d'une violation du Statut du personnel;

En fait:

Attendu que si le requérant a occasionnellement exercé les fonctions de son chef en l'absence de ce dernier, en vain le requérant allègue-t-il aujourd'hui avoir subi un préjudice du fait que son chef se trouve placé dans une classe supérieure à celle du requérant dans le nouveau système de classification; qu'indépendamment des fonctions précises que ce chef est appelé à exercer, il est logique et équitable que le chef et son subordonnée soient classés de cette manière dans la hiérarchie administrative; qu'il n'est pas prouvé que le reclassement du requérant ait eu pour résultat sa rétrogradation ou son assimilation à des traducteurs peu expérimentés qui n'accomplissent pas de travaux de révision; que si le Secrétaire général, à la lumière de l'expérience était amené à considérer, eu égard aux fonctions exercées par le requérant, que le classement de ce dernier dût être modifié, le Secrétaire général ne manquerait pas de prendre en cette matière telles mesures qu'il considérerait appropriées;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

déclare la requête recevable mais non fondée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 29 septembre 1958, par Son Excellence Albert Devèze, Président, Sir John Forster, K.B.E., Q.C., Vice-président, et Jason Stavropoulos, Juge suppléant faisant fonction de Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Albert Devèze

John Forster

Jason Stavropoulos

Jacques Lemoine

